

Dossier consolidé

Date de création : 10-04-2025

Projet de loi 8511

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Date de dépôt : 13-03-2025

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2025	Déposé	8511/00	<u>3</u>
10-04-2025	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (31.3.2025)	8511/01	<u>30</u>

8511/00



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 janvier 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, 13 mars 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes



EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, ci-après la « loi modifiée du 31 juillet 1962 » dispose que les délibérations quant à l'adhésion de nouveaux membres au syndicat doivent garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal.

Le présent projet vise à appliquer ce principe pour toutes les décisions du comité.

Afin de garantir cette parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal, le présent projet de loi propose d'augmenter le nombre de délégués de l'Etat au sein du comité au nombre de huit (8), dont deux du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, deux du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, deux du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, un du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et un du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, chaque délégué de l'Etat ayant deux voix. A ces délégués s'ajoute le délégué du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui a une voix consultative, ceci en raison des compétences en matière de gestion des terrains agricoles et de la responsabilité des exploitations agricoles qui sont directement concernées par les mesures de protection dans la zone de captage du barrage et des captages d'eau souterraine des solutions de secours. Les nouveaux statuts du syndicat qui entreront en vigueur après l'entrée en vigueur du présent projet de loi stipulent que les membres du secteur communal, qui sont au nombre de cinq (le Syndicat de distribution d'eau des Ardennes (DEA), le Syndicat des Eaux du Centre (SEC), le Syndicat des Eaux du Sud (SES), le Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE) et la Ville de Luxembourg (VdL)) ont le même nombre de voix. Le nombre de délégués dont dispose chaque membre du secteur communal dépend de la quantité d'eau potable fournie par le syndicat à chaque membre. A noter que lors de sa réunion du 12 juillet 2024, le comité du SEBES a donné un vote indicatif favorable sur le projet de modification des statuts du SEBES (voir annexe)¹.

Il est proposé de supprimer la disposition selon laquelle le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions n'a qu'une voix consultative et ne peut exercer la fonction de président du syndicat.

Le projet de loi précise que le syndicat est constitué pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre, de captage d'eaux souterraines et nouvellement d'une station de potabilisation d'eau de la Moselle, tel que prévu par l'accord de coalition 2023 -2028.

¹ Le comité du SEBES ne peut adopter une version finale des statuts modifiés qu'après adoption du présent projet de loi.



Le projet de loi précise également que le syndicat est autorisé à mettre en place des installations pour la production d'énergies renouvelables, qui seront utilisées pour son propre fonctionnement et exploitation.

A l'heure actuelle, une vingtaine de communes et un syndicat de communes ayant pour objet la distribution d'eau potable, ne sont pas membres du SEBES. Dans la mesure où l'une ou l'autre de ces entités est susceptible de demander une adhésion future, le projet de loi prévoit une disposition légale qui est de nature à permettre l'adhésion de chacune d'entre elles. Comme dans le passé, l'adhésion d'une commune ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un syndicat de communes auquel elle doit être associée.

Etant donné que 50% des dépenses en capital du SEBES parviennent des crédits du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, le projet de loi prévoit que toute décision du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat soit soumise à l'approbation conjointe des ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions. Ceci sera également le cas pour l'approbation du budget, du compte de profits et pertes et du bilan, ainsi que du contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et de la caisse du SEBES.



Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, entre les mots « Esch-sur-Sûre » et « et de captage » sont insérés les mots suivants « , d'une station de potabilisation d'eau de la Moselle ».
- 2° À l'article 1^{er}, il est ajouté à la fin de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante « Le syndicat est autorisé à mettre en place des installations pour la production d'énergies renouvelables. ».
- 3° À l'article 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :
« L'Etat est représenté au sein du comité du syndicat par neuf délégués, dont :

- 1° deux du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ;
- 2° deux du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° deux du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 4° un du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 5° un du ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;
- 6° un du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. »

4° À la suite de l'alinéa 3, sont insérés deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« L'un de ces délégués, à l'exclusion du délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, assume la présidence du comité. Il est désigné par le Gouvernement en Conseil.

Le délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dispose d'une voix consultative. »

Art.2. La première phrase de l'article 2, alinéa 1^{er} de la même loi est remplacée par la phrase suivante :

« Les syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande. »

Art.3. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée, les budget, compte de profits et pertes et bilan du syndicat sont arrêtés conjointement par les ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions. Toute décision du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat est soumise à l'approbation conjointe des ministres précités. Le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et de la caisse du syndicat visé à l'article 147 de la loi communale



modifiée du 13 décembre 1988, à travers l'article 20 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée, est effectué conjointement par les ministres précités. »



ANNEXE

Projet de modification des statuts du SEBES adopté par le Comité du SEBES en sa séance du 12 juillet 2024¹

Préambule

- 1) L'Etat, la Ville de Luxembourg (VdL), le Syndicat des Eaux du Sud (SES), le Syndicat de distribution d'eau des Ardennes (DEA), le Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE) et le Syndicat des Eaux du Centre (SEC) sont associés dans un syndicat dénommé « Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) ».
- 2) Le syndicat est régi par:
 - la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre (ci-après la « loi modifiée du 31 juillet 1962 »);
 - la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
 - arrêté grand-ducal du 24 juillet 2006 autorisant le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (S.E.B.E.S.) à se doter de statuts approuvés par ses membres et autorisant l'adhésion du Syndicat des Eaux du Centre (S.E.C.) et du Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (S.I.D.E.R.E.) au S.E.B.E.S.;
 - les présents statuts.

Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre », en abrégé SEBES.

Objet

- 1) L'objet du syndicat est défini par la loi modifiée du 31 juillet 1962.
- 2) Il comporte tous les services accessoires nécessaires à la réalisation de l'objet défini par la loi, et pourra également comporter :
 - a. le contrôle de la qualité de l'eau
 - b. l'exploitation d'installations pour la production d'énergies renouvelables et
 - c. l'exploitation d'un circuit de visite autour de l'eau.

¹ Le comité du SEBES ne peut adopter une version finale des statuts modifiés qu'après adoption du présent projet de loi.



Siège

Le syndicat a son siège dans la commune d'Esch-sur-Sûre à la station de traitement de l'eau à 20, Um Quatre-Vents L-9150 Eschdorf.

Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Membres

Sont membres du syndicat l'Etat, la Ville de Luxembourg (la VdL), le Syndicat des Eaux du Sud (le SES), le Syndicat de distribution d'eau des Ardennes (la DEA), le Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (le SIDERE) et le Syndicat des Eaux du Centre (le SEC).

Conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 d'autres communes et syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat. Le comité du syndicat détermine les conditions et modalités de leur admission, qui sont approuvées par une délibération du Gouvernement en Conseil.

Organes du syndicat

1) Le comité

- 1) Le syndicat est administré par un comité de vingt-quatre délégués se composant comme suit :
 - L'Etat est représenté par huit délégués disposant chacun de deux voix.
 - Les communes et syndicats de communes sont représentés par seize délégués en proportion de leur capacité réservée telle que définie à l'article 7.
Chacun de ces membres du syndicat est représenté par au moins un délégué.
Chaque délégué de ces membres dispose d'une voix.
- 2) En application de l'article 7 point A les membres sont représentés au comité comme suit :

• l'Etat par	8 délégués;
• la DEA par	2 délégués;
• le SEC par	3 délégués;
• le SES par	6 délégués;
• le SIDERE par	2 délégués.
• la Ville de Luxembourg par	3 délégués;
- 3) Conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 31 juillet 1962, chaque membre du syndicat peut nommer des suppléants au même nombre que ses délégués effectifs au syndicat.
- 4) Le comité, outre ses attributions légales, est chargé notamment de:
 - a) l'adoption du règlement de fourniture d'eau et de participation aux charges;



- b) la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président pour les voyages de services effectués dans l'intérêt du SEBES;
- c) la fixation des frais de route et de séjour ainsi que de la fixation des jetons de présence des membres du conseil technique.

2) Le bureau

Le bureau se compose de dix membres dont le président, un vice-président et huit membres.

L'Etat est représenté par autant de délégués que le secteur communal pour respecter le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal.

Les délégués du secteur communal au bureau comprendront un de la DEA, un du SEC, un du SES, un du SIDERE un de la VdL.

Les délégués de l'Etat au bureau comprendront un du Ministère des Affaires intérieures, un du Ministère des Finances, un du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, un du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et un du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

3) Le président

- 1) Conformément à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1962, l'un des délégués de l'Etat assumera la présidence du comité. Il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.
- 2) Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président élu par le bureau parmi ses membres du secteur communal.
- 3) En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe au membre du bureau le plus ancien en rang.

4) Le conseil technique

- 1) Le comité peut s'adjoindre un conseil technique.
- 2) Le conseil technique se compose du président, d'au moins un représentant de chaque membre, du secrétaire du SEBES et de deux représentants de la direction du SEBES. Il est dirigé par le président du syndicat.
- 3) La composition effective, le fonctionnement et les attributions du conseil technique font l'objet d'un règlement interne à arrêter par le comité.

5) Conseil financier

- 1) Le comité peut s'adjoindre un conseil financier.
- 2) Le conseil financier se compose du président, d'au moins un représentant de chaque membre, du responsable des finances du SEBES et de deux représentants de la direction du SEBES. Il est dirigé par le président du syndicat.



- 3) La composition effective, le fonctionnement et les attributions du conseil financier font l'objet d'un règlement interne à arrêter par le comité.

Engagements des membres

A. Engagements de base

- 1) Les engagements des membres sont définis en proportion de leur capacité réservée de fourniture d'eau potable, cette dernière étant définie comme la quantité maximale quotidienne de fourniture d'eau potable à laquelle le membre a droit.

La capacité de production et de fourniture d'eau potable du SEBES s'élève à 148.000 m³ par jour, dont 10 % (dix) sont à considérer comme capacité de sécurité non attribuable, sauf décision du comité et 28.850 m³ par jour sont tenus en réserve en vue d'être attribués ultérieurement en cas de besoin.

En fonction des capacités réservées les engagements des membres dans le SEBES sont actuellement définis comme suit :

• la DEA	15.000 m ³ /jour	14,35 %
• le SEC	21.550 m ³ /jour	20,65 %
• le SES	35.500 m ³ /jour	34,03 %
• le SIDERE	11.300 m ³ /jour	10,84 %
• la Ville de Luxembourg	21.000 m ³ /jour	20,13 %
• Capacité totale attribuée :	104.350 m ³ /jour	100,00 %

- 2) L'Etat met l'eau du barrage-réservoir d'Esch-sur-Sûre à disposition du syndicat.

B) Dispositions complémentaires

1) Modification de la répartition des capacités réservées

- 1) Un échange de capacités réservées d'eau potable entre membres est possible sous réserve:
 - a) de l'accord préalable de ces membres, arrêté dans une convention entre eux;
 - b) de l'accord préalable du comité du SEBES;
 - c) et de la faisabilité technique.
- 2) Toute modification des capacités réservées des membres du SEBES donne lieu à un réajustement général des quotes-parts de leurs engagements.
- 3) Toute modification de la répartition des capacités réservées ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.



- 4) Une modification de la composition du comité qui peut en résulter ne sera mise en œuvre que lors d'un prochain renouvellement du comité.

2) Attribution de la capacité de réserve

- 1) Une attribution à un membre d'une partie de la capacité de réserve ne peut se faire que sur décision du comité.
- 2) Une attribution à un membre d'une partie de la capacité de réserve implique une participation financière à la valeur nette du patrimoine du syndicat en fonction de la capacité supplémentaire attribuée.
- 3) Toute attribution de capacités de réserve donne lieu à un réajustement général des quotes-parts des engagements des membres du SEBES.
- 4) Toute modification de la répartition des capacités réservées ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année suivante
- 5) Une modification du nombre de délégués des membres au comité qui peut en résulter ne sera mise en œuvre que lors d'un prochain renouvellement du comité.

3) Epuisement, dépassement temporaire et limitation des capacités réservées

- 1) Lorsque la capacité de réserve tend à être épuisée, le comité du SEBES délibère sur les mesures à prendre afin de garantir l'approvisionnement du pays en eau potable conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1962.
- 2) Le règlement de fourniture d'eau et de participation aux charges prévoit les conditions et modalités de dépassement, de la capacité réservée d'un membre.
- 3) Si, par suite d'un incident technique ou de tout autre événement imprévisible, la fourniture d'eau devait être limitée, la répartition de cette limitation se fera au prorata des capacités réservées.

4) Raccordements au réseau du SEBES

Les conduites de raccordement au réseau du SEBES sont à la charge du demandeur. Le SEBES finance la chambre à vannes de départ ainsi que l'installation d'alimentation du SEBES et le matériel de télétransmission du SEBES dans la chambre technique du réservoir raccordé. Les points de raccordement des membres au réseau du SEBES font l'objet d'une convention de fourniture aux conditions fixées par le comité.

Gestion comptable et financière

- 1) La tenue des livres se fera, sous l'approbation du Ministre des Affaires Intérieures, d'après les principes de la comptabilité commerciale.
- 2) La participation aux charges est en fonction des fournitures et services prestés par le SEBES, des capacités réservées des membres ainsi que de leur utilisation effective par les membres



et autres bénéficiaires. Elle est déterminée sur base des montants unitaires qui résultent de la comptabilité analytique différenciant entre charges fixes et charges variables.

- 3) Pour la participation aux charges de chaque exercice, le comité fixe des montants unitaires pour les différentes catégories de charges qui sont arrêtées au niveau du règlement de fourniture d'eau et de participation aux charges.
- 4) Tout membre raccordé directement au réservoir d'Eschdorf peut être dispensé par une décision du comité de la charge de la catégorie relative à l'adduction d'eau potable.
- 5) Après chaque exercice, le comité réajuste les montants unitaires de la participation aux charges pour équilibrer les comptes du SEBES. Les décomptes des membres sont dressés en conséquences.
- 6) Par décision du comité, le SEBES peut se créer des fonds de réserve.

Conditions de retrait d'un membre

- 1) Sans préjudice à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes un membre qui désire se retirer du syndicat doit communiquer au comité du syndicat la décision de son comité ou de son conseil communal exprimant son intention au moins un an avant la date choisie pour le retrait, qui doit être un 1^{er} janvier.
- 2) Le membre qui quitte le syndicat peut céder sa capacité réservée à un ou plusieurs autres membres disposant d'un raccordement au réseau du SEBES. Si le membre n'a pas pu céder la totalité de sa capacité réservée, il devra continuer à assumer la participation aux charges de la capacité restante. L'élimination de ses raccordements au réseau du SEBES est à sa charge.
- 3) Le membre sortant n'a pas droit à indemnisation.

Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

- 1) En cas de dissolution du syndicat, les membres du SEBES ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur du patrimoine du syndicat suivant leurs engagements, exprimés par la quote-part des capacités leurs réservées au moment de la dissolution sans préjudice du droit de l'Etat de récupérer les subsides en capital versés.
- 2) Chaque membre participe en fonction de sa quote-part dans la valeur du patrimoine du syndicat aux frais de la mise hors service définitive de toutes les installations du syndicat.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}:

Ad point 1 :

Le texte précise que le syndicat est constitué pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre, de captage d'eaux souterraines et renouvellement d'une station de potabilisation de l'eau de la Moselle, tel que prévu par l'accord de coalition 2023 - 2028.

Ad point 2 :

Le texte précise que le syndicat est autorisé à mettre en place des installations pour la production d'énergies renouvelables, qui seront utilisées pour son propre fonctionnement et exploitation.

Ad point 3 :

Pour garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal, le texte vise à augmenter le nombre de délégués de l'Etat au sein du comité au nombre de huit (8), dont deux du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, deux du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, deux du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, un du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et un du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, chaque délégué de l'Etat ayant deux voix. A ces délégués s'ajoute le délégué du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui a une voix consultative, ceci en raison des compétences en matière de gestion des terrains agricoles et de la responsabilité des exploitations agricoles qui sont directement concernées par les mesures de protection dans la zone de captage du barrage et des captages d'eau souterraine des solutions de secours.

Ad article 2 :

A l'heure actuelle, une vingtaine de communes et un syndicat de communes ayant pour objet la distribution d'eau potable ne sont pas membres du SEBES. Dans la mesure où l'une ou l'autre de ces entités est susceptible de demander une adhésion future, il y a lieu de prévoir une disposition légale qui est de nature à permettre l'adhésion de chacune d'entre elles. Comme dans le passé, l'adhésion d'une commune ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un syndicat de communes auquel elle doit être associée.



Ad article 3 :

L'article 14 de la loi modifiée du 31 décembre 1962 fait actuellement référence à l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes. Les modifications sont nécessaires pour adapter la loi modifiée du 31 décembre 1962 à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Etant donné que 50% des dépenses en capital du SEBES parviennent des crédits du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, le projet de loi prévoit que toute décision du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat soit soumise à l'approbation conjointe des ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions. Ceci sera également le cas pour l'approbation du budget, du compte de profits et pertes et du bilan, ainsi que du contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et de la caisse du SEBES.



Texte coordonné de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Art. 1.

L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre, **d'une station de potabilisation de l'eau de la Moselle** et de captage d'eaux souterraines. **Le syndicat est autorisé à mettre en place des installations pour la production d'énergies renouvelables.**

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

~~L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.~~

L'Etat est représenté au sein du comité du syndicat par neuf délégués, dont :

- 1° deux du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;**
- 2° deux du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;**
- 3° deux du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;**
- 4° un du Ministre ayant la Santé dans ses attributions ;**
- 5° un du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions ;**
- 6° un du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.**

L'un de ces délégués, à l'exclusion du délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, assume la présidence du comité. Il est désigné par le Gouvernement en Conseil.

Le délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dispose d'une voix consultative.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.

Art. 2.

~~D'autres communes ou syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande et sont regroupés dans les groupements régionaux du Centre et de l'Est.~~ **Les syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande.** La décision d'adhésion est prise pour les communes par le conseil communal et pour les syndicats de communes par le comité de ces



syndicats. Le comité du syndicat détermine les conditions et modalités de leur admission, qui sont approuvées par le Gouvernement en Conseil.

Pour des raisons techniques ou économiques, cette admission peut être étendue, par voie de règlement grand-ducal, à d'autres communes ou syndicats de communes de la même région, après consultation des communes ou syndicats concernés et du SEBES.

Les délibérations qui précèdent prennent les mesures propres à maintenir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et du secteur communal.

L'adhésion des nouveaux membres est faite pour toute la durée du syndicat.

Chaque membre du syndicat peut nommer des suppléants au même nombre que ses délégués effectifs au syndicat.

Art. 3.

Durant la période de construction précédant la mise en exploitation des installations le siège du syndicat est fixe à Luxembourg. Après cette période, il sera transféré sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre. Le montant de ce transfert sera déterminé par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 4.

(...)

Art. 5.

Le syndicat jouit de l'exemption de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Art. 6.

Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Art. 7.

Aux fins visées par l'article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous ouvrages destinés à l'adduction de l'eau au réservoir.

Art. 8.

L'exécution des travaux à réaliser par le syndicat pourra être confiée aux services et administrations techniques des ministères représentés au syndicat.

Art. 9.



Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la conduite d'eau sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 10.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de l'exploitant.

Art. 11.

Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 a 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Art. 12.

Toute infraction à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 et aux règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros» ou une de ces peines seulement.

La disposition de l'article 523 du code pénal est applicable aux faits de dégradation ou de destruction volontaire des ouvrages et des installations mécaniques créées par le syndicat et servant au stockage, au transport et à la distribution de l'eau.

L'article 563, 5°, du code pénal est applicable à ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les ouvrages et installations visés à l'alinéa qui précède.

Le livre 1^{er} du code pénal et « les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle » sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.



Art. 13.

Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié.

Le syndicat fera l'avance de la part de l'Etat. Ce dernier en fera le remboursement en capital et intérêts au moyen de crédits qui seront inscrits aux budgets de différents exercices.

L'Etat est autorisé à garantir pour un montant total ne pouvant dépasser « 9.915.741 euros » les emprunts à contracter par le syndicat, soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.

Le Gouvernement est autorisé à participer jusqu'à concurrence de 50 % au financement des ouvrages visés à l'alinéa 2 de l'article 6.

Art. 14.

~~Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 février 1900 précitée, les actes portant approbation des budget, compte et bilan du syndicat, ainsi que toutes autres décisions du comité du syndicat, dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre des Finances. Pour les vérifications périodiques et approfondies de la caisse et de la comptabilité du syndicat, l'organe de contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 6 avril 1920 portant réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sera assisté par un fonctionnaire du ministère des Finances.~~ **Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée, les budget, compte de profits et pertes et bilan du syndicat sont arrêtés conjointement par les ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions. Toute décision du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat est soumise à l'approbation conjointe des ministres précités. Le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et de la caisse du syndicat visé à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à travers l'article 20 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée, est effectué conjointement par les ministres précités.**

Art. 15.

(1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement et leur



exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 16.

(...)



FICHE FINANCIÈRE

Concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES, et n'a donc pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES. Le bon fonctionnement du SEBES contribue au bon approvisionnement en eau potable du Grand-Duché et donc à la bonne santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES, et n'a donc pas d'impact direct sur la consommation et la production durable en eau potable.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES, et n'a donc pas d'impact sur l'économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES, et n'a donc pas d'impact sur la planification et coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES, et n'a donc pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES, et n'a donc pas d'impact direct sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES, et n'a donc pas d'impact direct sur l'adaptation au changement climatique et l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES, et n'a donc pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES, et n'a donc pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre		
Ministre:	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Cathy Maquil André Weidenhaupt		
Téléphone :	(+352) 247-86875	Courriel :	cathy.maquil@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal pour toutes les décisions du comité SEBES et que toute décision du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat est soumise à l'approbation conjointe des ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions..		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)			
Date :			

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☒ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel



☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : Le bon fonctionnement du SEBES contribue au bon approvisionnement en eau potable du Grand-Duché et donc à la bonne santé de la population.

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministre des Affaires intérieures, Ministre des Finances, Ministre de la Santé et de la sécurité sociale, Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



4. Egalité des chances

Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	N.a
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	N.a
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	N.a
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.	
Si oui, expliquez de quelle manière :	N.a

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes : https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html	
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes : https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf	

8511/01

Projet de loi n°8511 modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de lui avoir transmis pour avis, par courrier électronique du 6 février 2025, le projet de loi n°8511 modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

L'article 2 de la loi susmentionnée dispose que les délibérations quant à l'adhésion de nouveaux membres au syndicat doivent garantir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal.

Selon l'exposé des motifs, le présent projet vise à appliquer ce principe pour toutes les décisions du comité.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2024, le comité du Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) a donné un vote indicatif favorable sur le projet de modification des statuts du SEBES, joint en annexe du projet de loi sous avis.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL tient à signaler aux auteurs du texte certaines incohérences concernant le nouveau nombre de délégués de l'État au sein du comité du SEBES. (art. 1)
- Il remet en question l'extension de contrôle financier au ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. (art. 3)

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte sur l'article 1^{er} de la loi à modifier.

Afin de garantir une parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et ceux du secteur communal, le point 3 prévoit d'augmenter le nombre de délégués de l'Etat au sein du comité au nombre de neuf, dont deux du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, deux du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, deux du Ministre ayant l'Environnement dans ses



attributions, un du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et un du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, chaque délégué de l'Etat ayant deux voix.

S'ajoute à ces délégués le représentant du Ministre en charge de l'Agriculture, disposant d'une voix consultative. Sa présence se justifie par son expertise en gestion des terres agricoles et sa responsabilité sur les exploitations agricoles directement impactées par les mesures de protection dans la zone de captage du barrage ainsi que des captages d'eau souterraine servant de solutions de secours.

Les nouveaux statuts du syndicat qui entreront en vigueur après l'entrée en vigueur du présent projet de loi stipulent que les membres du secteur communal, qui sont au nombre de cinq (le Syndicat de distribution d'eau des Ardennes (DEA), le Syndicat des Eaux du Centre (SEC), le Syndicat des Eaux du Sud (SES), le Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE) et la Ville de Luxembourg (VdL) ont le même nombre de voix. Le nombre de délégués dont dispose chaque membre du secteur communal dépend de la quantité d'eau potable fournie par le syndicat à chaque membre.

Le SYVICOL souhaite faire remarquer aux auteurs du texte qu'il y a des incohérences au niveau du nouveau nombre de délégués de l'Etat au sein du comité du SEBES. Ainsi, l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 1^{er} indiquent que « le texte vise à augmenter le nombre de délégués de l'Etat au sein du comité au nombre de huit (8) » alors que le texte du projet de loi sous revue dispose que « l'Etat est représenté au sein du comité du syndicat par neuf délégués ».

En outre, même si le délégué représentant le Ministre en charge de l'Agriculture ne disposera que d'une voix consultative, il semblerait au SYVICOL qu'il doive néanmoins être mentionné dans les statuts. Or le projet de modification de ces derniers, qui fait partie du dossier soumis pour avis au SYVICOL, n'évoque que les huit délégués disposant chacun de deux voix délibérantes.

Il est à supposer qu'il s'agit d'erreurs matérielles. Néanmoins, le SYVICOL invite les auteurs à les corriger pour éliminer toute incertitude.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 14 de la même loi qui fait actuellement référence à l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes.

Selon le commentaire de l'article 3, les modifications sont nécessaires pour adapter la loi modifiée du 31 décembre 1962 à la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Etant donné que 50% des dépenses en capital du SEBES proviennent des crédits du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, le projet de loi prévoit que toute décision du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat soit soumise à l'approbation conjointe des ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et l'Environnement dans leurs attributions.



Ceci sera également le cas pour l'approbation du budget, du compte de profits et pertes et du bilan, ainsi que du contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et de la caisse du SEBES.

Actuellement, le contrôle financier du SEBES est de la compétence des ministres ayant les Affaires communales et les Finances dans leurs attributions. Ceci est tout à fait compréhensible, vu la nature de syndicat mixte.

En revanche, le SYVICOL ne comprend pas pourquoi les mêmes compétences seraient attribuées également au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il est d'avis que l'implication d'un troisième ministère serait diamétralement opposée aux objectifs de simplification administrative – une des priorités, rappelons-le, du gouvernement actuel – sans qu'elle n'apporte une plus-value apparente.

Qui plus est, le fait de soumettre « toute décision du comité du syndicat dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat » à une approbation ministérielle supplémentaire risquerait d'entraîner une perte d'autonomie du comité et un déséquilibre entre les acteurs communaux et étatiques.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 31 mars 2025